

VD_GERICHTE ZQ17.030500 vom 26. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.030500

FR: VD_GERICHTE ZQ17.030500 du 26 mars 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ17.030500 del 26 marzo 2018

Erwägungen

E. 4

Il est constant et non contesté en l'occurrence, que le recourant a résilié son contrat de travail auprès de la société L. _____ Sàrl le 20 septembre 2016 pour le 30 novembre 2016 et quand bien- même il ne disposait pas d'un nouvel emploi. Pour apprécier le caractère fautif ou non de la perte d'emploi en l'espèce, il convient d'examiner si au regard des circonstances concrètes, il pouvait être exigé du recourant qu'il conservât son poste d'agent d'entretien chez L. _____ Sàrl au-delà du 30 novembre 2016. Afin d'expliquer les raisons à la base de la résiliation de son contrat de travail, le recourant invoque le non-respect par l'employeur des dispositions de la CCT pour le secteur du nettoyage pour la Suisse romande concernant le paiement de certaines indemnités ainsi que le fait qu'il était contraint d'effectuer des travaux dangereux qu'il n'était pas en mesure d'accomplir (par exemple, conduire des engins sans être titulaire d'un permis valable pour le faire). Il ne se prévaut pas à cet égard de problèmes de santé étant relevé qu'il a d'ailleurs répondu par la négative

- 16 - à la question de savoir s'il avait donné son congé pour des raisons de santé (cf. formulaire complété le 13 décembre 2016, Rép. 2.1). Ce n'est que dans un second temps, dans le cadre de son opposition devant l'autorité administrative de première instance, que l'assuré a fait valoir des problèmes de santé. Il a, à ce titre, transmis, en réponse et à la demande d'informations complémentaires de la caisse, une attestation médicale établie le 2 mars 2017, aux termes de laquelle son médecin indique que d'un point de vue médical, les travaux lourds ne lui sont pas conseillés. Cela étant précisé, le recourant fait valoir qu'il a été contraint de quitter son emploi pour les motifs suivants : - il était obligé d'effectuer des travaux sur nacelle incompatibles avec son état de santé physique ; - L. _____ Sàrl n'a pris de mesures idoines malgré ses réitérées demandes en ce sens, et ; - cet employeur ne lui a pas payé ses temps de déplacement ainsi que ses frais de repas conformément aux dispositions de la CCT applicable. A l'examen du dossier, il ressort d'abord qu'à l'occasion d'une formation interne à l'entreprise de novembre 2015, le représentant- vendeur ayant dispensé ladite formation a déconseillé au recourant de travailler sur nacelle. Par la suite, l'assuré a toutefois continué d'effectuer les tâches demandées par son supérieur hiérarchique sans opposer d'objection formelle. Il n'a pas transmis non plus à l'employeur de certificat médical attestant que son état de santé contre-indiquait l'accomplissement de ce type de travaux ; l'attestation médicale établie le 2 mars 2017 par le Dr B. _____ indique que les travaux lourds sont déconseillés à l'assuré mais n'exclut pas expressément les travaux sur nacelle. Dans ces conditions, il n'est donc pas établi, au degré de vraisemblance prépondérante requis, que les travaux effectués sur nacelle étaient incompatibles avec l'état de santé (état de la colonne vertébrale) du recourant étant rappelé qu'il appartient à ce dernier de l'établir

- 17 - (cf. consid. 3d - e supra). En tout état de cause, compte tenu de son cahier des charges et de la multiplicité des travaux effectués (cf. certificat de travail établi le 9 décembre 2016 par L. _____ Sàrl), l'assuré aurait pu continuer à effectuer bon nombre de tâches dans le cadre de ses fonctions même en cas d'incapacité de sa part à effectuer des travaux sur nacelle. Dans ses réponses du 2 mars 2017, l'intéressé a ainsi indiqué à la caisse que son problème de santé lui permet de faire tout autre travail adapté à sa santé, sauf les travaux lourds et à risque en hauteur (Rép. 5 en page 2). En second lieu, il ressort du dossier qu'avant la résiliation de son contrat, le recourant n'a pas entrepris de démarches formelles pour obtenir le paiement des indemnités et frais qu'il considérait que l'ex-employeur lui devait conformément aux dispositions de la CCT pour le secteur du nettoyage pour la Suisse romande. Ce n'est en effet que postérieurement à la résiliation du contrat de travail que l'assuré a adressé à l'ex-employeur une mise en demeure (cf. la lettre du 5 décembre 2016). De plus, les échanges avec le syndicat UNIA pour parvenir à un accord amiable témoignent du fait que l'entreprise L. _____ Sàrl est ouverte au dialogue et prête à régulariser la situation. Ainsi, l'accord intervenu le 6 juillet 2017 avec l'ex-employeur devant le Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de [...] ne change rien à la solution du présent litige. Compte tenu de ce qui précède, la continuation de ses rapports de travail comme agent d'entretien catégorie N42 pour le compte de la société L. _____ Sàrl était exigible de l'assuré et ce, au moins le temps de clarifier la situation tant au niveau des travaux à accomplir dans le cadre de son emploi que des dispositions conventionnelles applicables en matière d'indemnisation et de frais. Dès lors, en démissionnant de son poste sans avoir entrepris de démarches formelles en ce sens, alors qu'il n'était pas à considérer que l'emploi n'était plus convenable, le recourant a abandonné volontairement « sans motif légitime » (cf. consid. 3c supra) un emploi réputé convenable et sans s'être assuré au préalable d'obtenir un autre emploi.

- 18 - Il s'ensuit que c'est à juste titre que l'intimée a retenu que le recourant était responsable de son chômage, se retrouvant sans travail par sa propre faute, et a prononcé une suspension sur la base des art. 30 al. 1 let. a LACI et 44 al. 1 let. b OACI.

E. 5

La suspension étant bien fondée dans son principe, il convient à ce stade de qualifier la faute, puis de prononcer la quotité de la suspension. a) Selon l'art. 30 al. 3 LACI, 3ème phrase, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 let. a à c OACI). Il y a faute grave, notamment, lorsque sans motif valable, l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi (art. 45 al. 4 let. a OACI). La durée de la suspension se mesure d'après le degré de gravité de la faute commise, non en fonction du dommage causé (Bulletin LACI-IC, n° D1). Les tribunaux cantonaux des assurances peuvent contrôler l'exercice, par les organes compétents, du pouvoir d'appréciation dont ils jouissent lors de la fixation du nombre de jours de suspension. Mais en l'absence d'un excès ou d'un abus de pouvoir d'appréciation (constitutif d'une violation du droit), les tribunaux cantonaux des assurances ne peuvent, sans motif pertinent, substituer leur propre appréciation à celle de l'administration. Ils doivent s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître leur propre appréciation comme la mieux appropriée (RUBIN, op. cit., n. 110 ad art. 30, p. 328 ; ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; TF 9C_652/2014 du 20 janvier 2015 consid. 3.2 et 8C_285/2011 du 22 août

2011 consid. 3.1)

- 19 - b) En l'occurrence, l'intimée a retenu une faute grave, conformément à ce que prévoit l'art. 45 al. 4 let. a OACI en cas de perte de travail fautive. La qualification de la faute, eu égard aux considérations qui précèdent (cf. consid. 4 supra), ne prête pas le flanc à la critique. La suspension de trente-et-un jours correspond à la durée légale minimum de la suspension en cas de faute grave, de sorte qu'elle doit être confirmée. L'intimée n'a pas abusé en l'espèce de son pouvoir d'appréciation ni contrevenu au principe de la proportionnalité en suspendant l'assuré pour une durée de trente-et-un jours consécutifs dans son droit à l'indemnité de chômage.

E. 6

En conclusion, fondée, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté en conséquence. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer des dépens, au recourant débouté et au demeurant non assisté par un mandataire professionnel pour la défense de ses intérêts en la cause (cf. art. 61 let. g LPGA a contrario; art. 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 13 juin 2017 par A._____ Caisse de chômage est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier :

- 20 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - H._____, - A._____ Caisse de chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.